



## Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

### Réunion du 02 juillet 2024 (En réunion - visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

### RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 134 U20 R2 C - F.C. DU NIVOLET 1 - ENT.S. REVERMONTAISE 1
- Dossier N° 135 U20 R2 C - AIX F.C. 1 - F.C. DU NIVOLET 1

### DECISIONS RECLAMATIONS

#### Dossier N° 134 U20 R2 C

F.C. DU NIVOLET 1 N° 548844 / ENT.S. REVERMONTAISE 1 N° 514055

Championnat U20 - Régional 2 – Poule : C - Journée 2 - Match N° 26073949 du 17/09/2023

#### Dossier N° 135 U20 R2 C

AIX F.C. 1 N° 504423 / F.C. DU NIVOLET 1 N° 548844

Championnat U20 - Régional 2 – Poule : C - Journée 8 - Match N° 26073961 du 18/11/2023

**Motifs :** Demandes des clubs de l'ENT.S. REVERMONTAISE et AIX F.C. sur la participation et la qualification des joueurs SINCERE Soan et OUSSOUFI Farid du club du F.C. DE NIVOLET, au motif que ces joueurs ont fourni des certificats médicaux frauduleux.

### DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance des demandes de l'ENT.S. REVERMONTAISE et AIX F.C., formulées par courrier électronique en date du 02/07/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la demande, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant qu'il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. » ;*

**Considérant qu'il ressort de l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF que** « *L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* » ;

Considérant que les deux rencontres citées en référence ont été homologuées avant la prise de la décision de la Commission Régionale des Règlements ;

Considérant que la Commission ne peut faire usage de son droit d'évocation uniquement sur les rencontres non-homologuées ;

Considérant que les deux demandes déposées par l'ENT.S. REVERMONTAISE et AIX F.C., en date du 02/07/2024, **sont irrecevables en la forme, les deux rencontres citées en référence ayant été homologuées par la Commission compétente ;**

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 4 des Championnats Régionaux U20 de la LAuRAFoot.***

Président de la Commission,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN